

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14 430

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la déclaration réglementaire simplifiée en date du 08 décembre 1994 et l'accusé réception établi le 19 décembre 1994,

VU la demande et les plans annexés produits le 31 mai 2000 par le Président de la SCA Les Vignerons Réunis de Landerrouat-Duras en vue d'être autorisé à poursuivre son activité de production et de vente de vins sur le territoire de la commune de Landerrouat – route des Vignerons et lieu-dit « La Font du Gouy »,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 avril 2001,

CONSIDÉRANT la situation antérieure de cette cave coopérative,

CONSIDÉRANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles avant rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

- - - - -

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "Les Vignerons de LANDERROUAT-DURAS" ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LANDERROUAT des installations ci-après figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur deux sites distincts :

- Route des Vignerons
(section ZC : parcelles n° 11p, 93p, 112 et 113 ; section C : parcelles n° 123,124,125 et 126)

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 120 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 200 000 hl Capacité du chai à barriques : 5 000 hl	2251 - 1	Autorisation
Installation de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 73 kW Réfrigération : 150 kW	2920 - 2b	Déclaration
Stockage de gaz propane en cuve	1 000 kg	1412	Non Classé
Stockage de fioul en cuves	3500 litres soit Q _{équiv} 0,5 m ³	1432 - 2	Non Classé
Installations de combustion	Chaufferie fioul : 540 kW Chaufferie Gaz (bureaux) : 48 kW	2910	Non Classé

- Au lieu-dit « La font du Gouy » (section ZE : parcelles n° 47a et 62)

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	13 000 Equivalents habitants	2750	Autorisation

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920-2 de nomenclature .

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Article 1.3.1 - La cave coopérative

Les installations de préparation et de conditionnement de vin sont implantées de part et d'autre de la route départementale n° 139.

◆ Au Nord de la route départementale n° 139 :

- Le bâtiment originel comprend :
 - Les bureaux de la cave
 - Les activités de vente
 - Des quais de réception de la vendange
 - Des chais de vinification
 - La station de pré-traitement des effluents vinicoles avec les équipements suivants :
 - Un dispositif de mesure des quantités d'effluents respectivement rejetés par la cave et l'union PRODIFFU toutes deux raccordées à la station d'épuration
 - Un dégrilleur autonettoyant
 - Une pompe de transfert vers la station

◆ Au Sud de la route départementale n° 139 :

- Les nouvelles installations de la cave avec :
 - Des quais de réception de la vendange
 - Le nouveau chai de vinification
 - Le chai à barrique d'une capacité de 2 000 barriques
 - Un local de stockage de vin en bouteilles et en vrac pour la vente aux particuliers

Article 1.3.1 - La station d'épuration collective

Elle est implantée à 1300 mètres de la Cave. Elle est dimensionnée pour traiter les effluents générés par "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS" et l'Union "PRODIFFU".

Les débits journaliers admissibles sont résumés dans le tableau ci-après :

Etablissements	Débit maximum journalier rejeté selon les périodes		
	Vendanges et écoupages (septembre - octobre)	Soutirages (novembre à janvier)	Reste de l'année
Les Vignerons de LANDERROUAT-DURAS	45 m ³	20 m ³	10 m ³
Union PRODIFFU	25 m ³	25 m ³	25 m ³

La station de type aérobie par boues activées comprend les équipements suivants :

- Un bassin tampon de 70 m³
- Deux bassins d'aération équipés de rampes avec diffuseurs d'air
 - Un bassin d'aération forte charge de 240 m³
 - Un bassin faible charge de 650 m³
- Un clarificateur de 70 m³
- Une lagune de finition de 3 000 m³ avant rejet au ruisseau "la Soulège"
- Une table d'égouttage des boues
- Un silo à boues de 600 m³
- Un dispositif d'autocontrôle en aval de la station avec :
 - un canal de comptage équipé d'un débitmètre à ultrason en sortie de station
 - un préleveur d'échantillons en continu

Une convention de raccordement fixe les conditions de répartition des charges d'amortissement et de fonctionnement entre la cave coopérative "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS"

seule propriétaire des terrains et des ouvrages d'épuration et l'union "PRODIFFU" co-utilisatrice des installations. Cette convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents raccordés à la station d'épuration.

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des sous produits et des boues issues de la station de traitement des effluents,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de produits toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

En raison de la connexité des installations avec l'Union "PRODIFFU", l'exploitant est tenu de respecter une distance minimale de 8 mètres entre les bâtiments ou d'isoler les bâtiments contigus par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Article 4.3.2 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.3.2.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés

aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.3.2.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.3.2.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Article 4.3.2.4 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques et techniques doivent être conservés dans le dossier installations classées.

Article 4.3.3 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.3.3.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie engin d'une largeur de 6 mètres.

Article 4.3.3.2 - Ressources en eau

L'exploitant est tenu de s'assurer qu'il dispose à moins de 200 mètres des installations d'un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme(s) à la norme NF S 62 200.

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 3 poteaux d'incendie qui présentent les caractéristiques suivantes :

Distance	Diamètre	Débit	Pression
120 m	100 mm	115 m ³ /h	5,6 bars
200 m	100 mm	135 m ³ /h	4,5 bars
300 m	100 mm	110 m ³ /h	4,5 bars

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Dans les entreprises alimentaires, seules peuvent être utilisées directement au contact des aliments ou des surfaces au contact avec les aliments l'eau, la glace ou la vapeur d'eau obtenues à partir d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles (décret n° 91-409 du 26 avril 1991).

Le site ne doit être alimenté en eau qu'à partir du réseau public de la commune.

Les deux forages de 7 et 16 mètres de profondeur qui puisent la nappe Quaternaire superficielle doivent dans un délai de 3 mois être mis hors service dans le respect des règles de l'art selon les préconisations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Un rapport descriptif des travaux réalisés sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

Les relevés des consommations d'eau sont réalisés selon une fréquence adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue :

- un relevé ou mesure par semaine, au minimum, pendant la période de vinification,
- un relevé mensuel le restant de l'année.

Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 5.4 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne doit pas dépasser 5 000 m³ par an pour une production de 90 000 hl de vin.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles (effluents vinicoles),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. En particulier les pompes de relevage de la station de prétraitement des effluents vinicoles devront être alimentées en électricité en toutes circonstances (groupe électrogène) pour assurer l'évacuation des eaux polluées vers la station d'épuration.

Article 5.7 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le débit du rejet ne doit pas dépasser :

- 45 m³ par jour en pointe pendant les vendanges, les écoupages
- 20 m³ par jour en pointe pendant les soutirages,
- 10 m³ par jour en moyenne le restant de l'année

Article 5.8 - Conditions de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Compte tenu du faible débit du ruisseau de la Soulège en période estivale estimé à 10,4 litres par seconde, **aucun rejet ne doit être effectué au milieu récepteur en période d'étiage**. Il appartient à l'exploitant d'utiliser rationnellement le volume de la lagune de finition pour respecter cette contrainte particulière.

Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)

Les eaux résiduaires générées par l'activité de la cave coopérative ($\approx 5\,000\text{ m}^3/\text{an}$) sont collectées séparément, font l'objet d'un dégrillage fin (maille de 1 mm), d'un dessablage, puis sont canalisées vers la station de traitement des effluents. Après épuration et après avoir transité par une lagune de finition, les eaux résiduaires sont rejetées dans le ruisseau "La Soulège" affluent de la Dordogne.

Une convention de raccordement fixe les conditions de répartition des charges d'amortissement et de fonctionnement entre la cave coopérative "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS" seule propriétaire des terrains et des ouvrages d'épuration et l'union "PRODIFFU" co-utilisatrice des installations. Cette convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents raccordés à la station d'épuration.

Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet

En dehors des périodes d'étiage du ruisseau "la Soulège" pendant lesquelles les rejets sont interdits, les eaux usées industrielles rejetées au milieu naturel doivent en toutes circonstances avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 ° C.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de l'installation et les flux journaliers correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi rejeté		35	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX maxi en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	10,50	NFT 90 - 101
DBO ₅	100,00	3,50	NFT 90 - 103
MES	100,00	3,50	NF EN 872
AZOTE KJELDAHL	30,00	1,05	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,35	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,011	XPT 90 - 109

ARTICLE 5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Les mesures en concentration des rejets doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes à la norme NF EN ISO 5667-3. Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NFT 90-008
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NF EN 872
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NFT 90-101
DBO ₅ (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL(1)		1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NFENISO25663
PHOSPHORE (1)		1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	NFT 90-023
INDICES PHENOLS(1)		1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 5.9.2 - Modalités d'épandage des boues de station

Après égouttage, les boues sont stockées dans un silo de 600 m³ situé à proximité de la station d'épuration avant d'être épandues sur des parcelles de terre appartenant à un adhérent de la Société Coopérative Agricole "Les Vignerons LANDERROUAT-DURAS" dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 5.9.3 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.9.4 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

Article 5.9.5 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,

- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 5.9.6 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.9.7 - Les valeurs limites

a) Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.

b) Les boues :

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les effluents	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

c) Le sol :

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 5.9.8 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- pH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
- Potassium total (en K ₂ O)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Magnésium total (en MgO)	- Calcium en CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Magnésium en MgO échangeable
	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

❖ Les boues :

Les boues sont analysés tous les trois ans au minimum.

❖ Les sols :

Les sols doivent être analysés périodiquement par un laboratoire agréé sur chaque point de référence défini lors de l'étude préalable :

- au minimum tous les dix ans,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

Les résultats de ces analyses doivent être commentés par le laboratoire et joints au bilan annuel. Une synthèse des variations observées par rapport aux résultats d'analyses initiales doit être établie.

❖ Les eaux souterraines et superficielles :

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines ou superficielles en amont et en aval des parcelles d'épandage, selon le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente.

Les analyses d'eaux effectuées tous les 10 ans au minimum à des périodes sensibles serviront à mesurer : le pH, la DBO₅, la DCO, l'azote, le phosphore, le potassium, les phénols et les polyphénols.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10.4 - Evolution des conditions de l'autorisation

Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage, ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édiction de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.5 - Information des tiers et exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Délai et voie de recours (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le Maire de Landerrouat est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de Landerrouat,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2001

LE PREFET,

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU

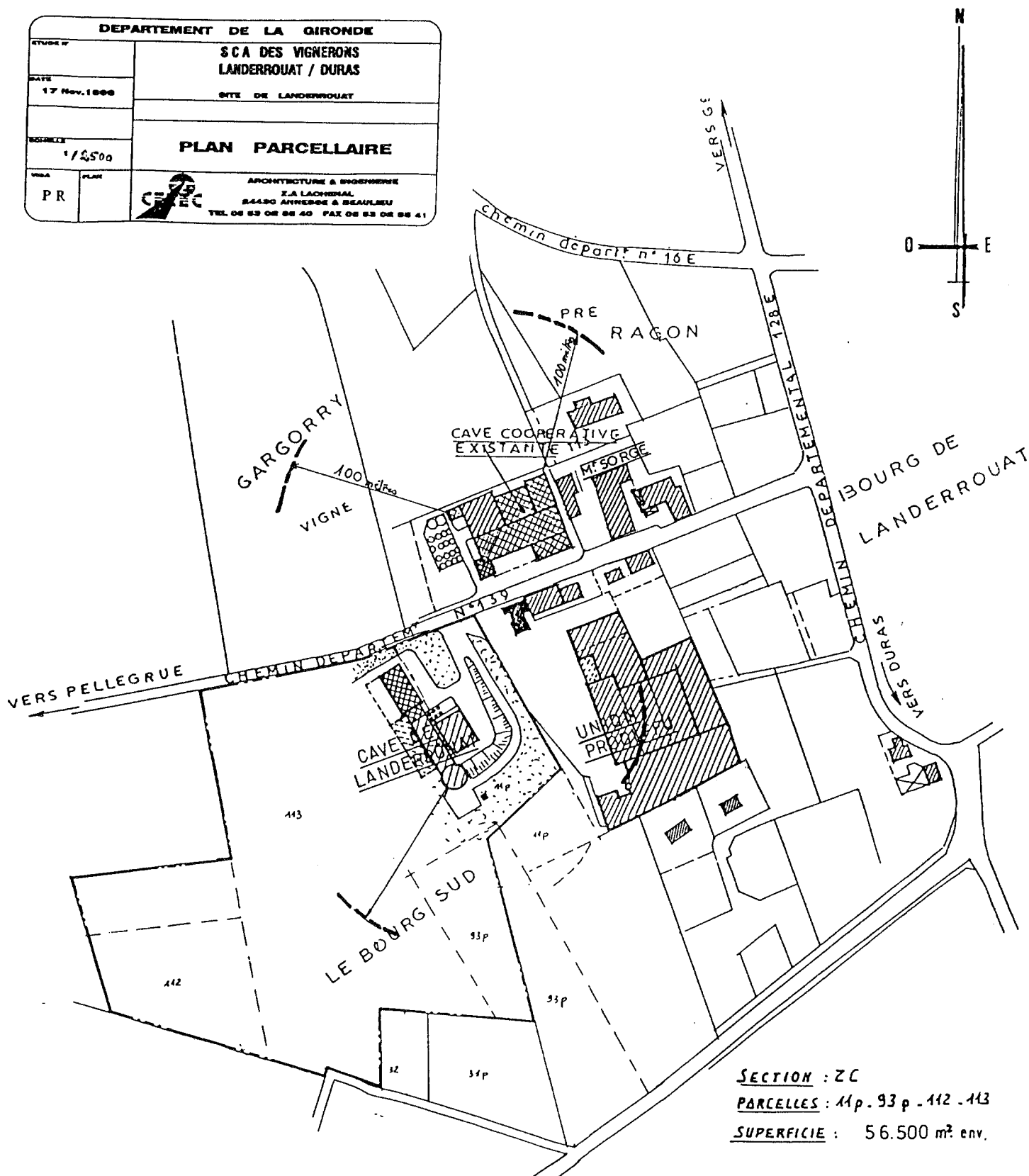
ANNEXE I

Plan de masse des installations (échelle 1/2500)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "Les Vignerons de LANDERROUAT - DURAS"

Plan de masse des installations (échelle 1/2500)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	
ETUDE N°	SCA DES VIGNERONS LANDERROUAT / DURAS
DATE	17 Nov. 1998
SITE DE LANDERROUAT	
PLAN PARCELLAIRE	
MOULAGE	1/2500
VISA	PR
 ARCHITECTURE & ENGINEERING Z.A. LACHENAL 24490 ANNERSE & BEAULIEU TEL. 05 53 08 58 40 FAX 05 53 08 58 41	



SECTION : ZC
PARCELLES : 41p - 93p - 412 - 413
SUPERFICIE : 56.500 m² env.

PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage est établi au vu des conclusions de l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

⌘ Aptitude des sols

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

CLASSE	APTITUDE
Classe 0	épandage interdit
Classe 1	épandage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique généralement entre les mois d'avril à septembre
Classe 2	épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des effluents vinicoles, des besoins des cultures, et de l'aptitude du sol.

⌘ Valeur agronomique boues

La valeur agronomique moyenne des boues générés par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "Les Vignerons de LANDERROUAT - DURAS" qui a permis l'élaboration du plan d'épandage est rappelée ci-après.

Elément fertilisant	Valeur fertilisante d'un m ³ de boues
N	1,5
P ₂ O ₅	0,6
K ₂ O	0,8

Les valeurs fertilisantes sont exprimées en unités par m³ de produit brut à 5% de matière sèche
Les doses annuelles épandues pourront être modifiées au vu des bilans agronomiques après avis de l'inspecteur des installations classées.

⌘ Apports autorisés par parcelles

Liste des parcelles appartenant à Monsieur DREUX (EARL de Fontainebleau) sur lesquelles l'épandage est autorisé à raison d'un apport maximum par hectare et par an de 60 m³ de boues brutes, avec une fréquence de retour d'un an sur deux.

Commune	Lieu - dit	Section	N°	Surface en ha	Classe	Surface / classe	Période autorisée	Apport maxi à la classe de parcelle en m ³
PELLEGRUE	Les oliviers	ZN	120 a,d,e	7,3500	Classe 0	0,1800	néant	0
					Classe 1	0,2800	1/4 au 30/09	16,8
					Classe 2	6,8900	toute l'année	413,4
PELLEGRUE	Bois de Boulet	ZO	73	9,7300	Classe 0	0,9900	néant	0
					Classe 1	8,7400	1/4 au 30/09	524,4
					Classe 2	0,0000	toute l'année	0
TOTAUX				17,0800				954,6

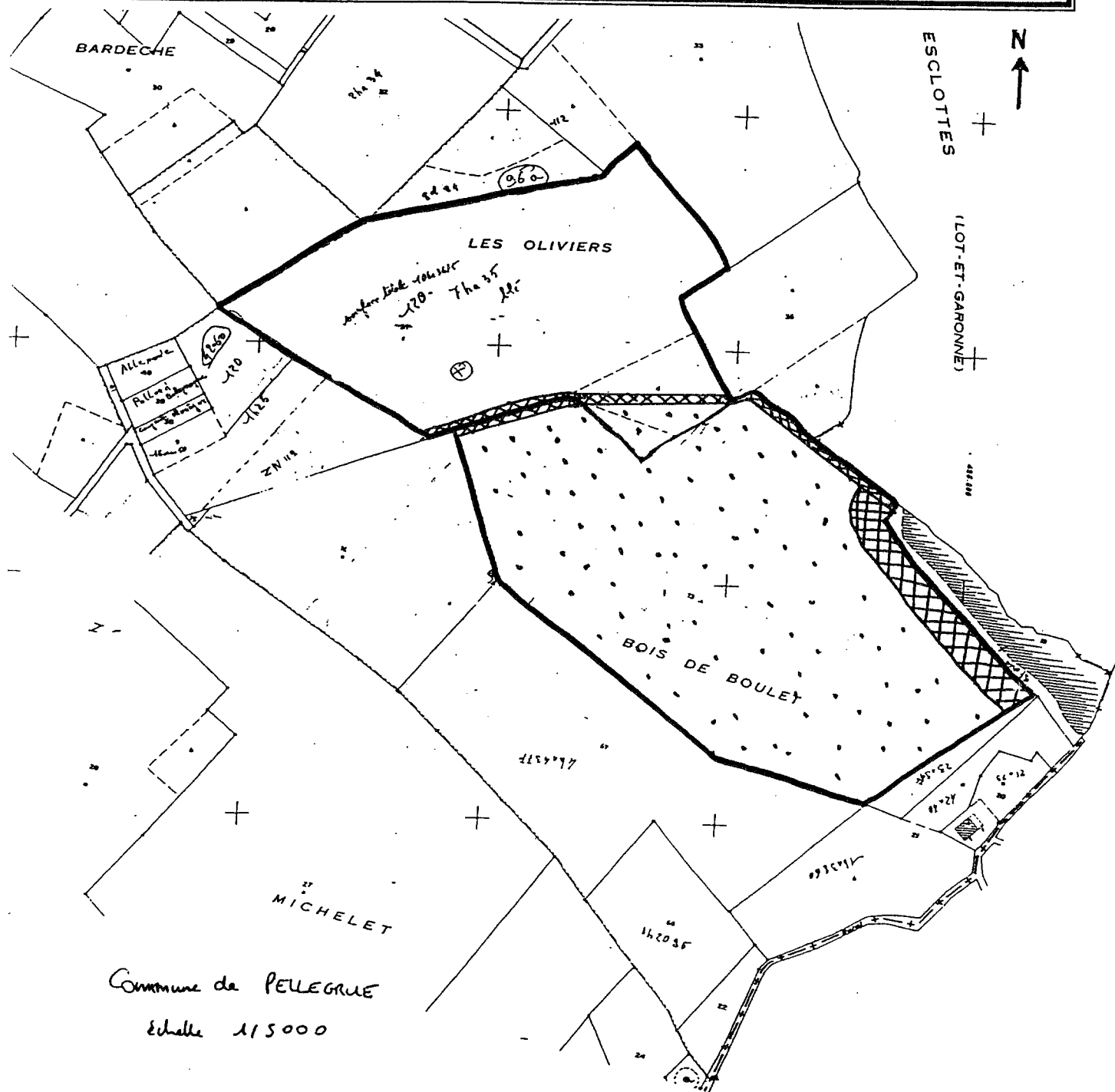
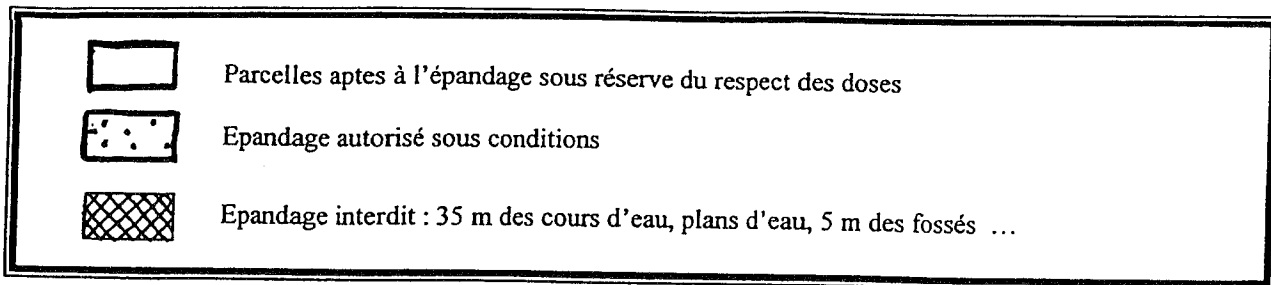
annexe à l'arrêté préfectoral n° 14430
du - 9 MAI 2001

ANNEXE III

CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "Les Vignerons de LANDERROUAT - DURAS"

CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE



ANNEXE IV

NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude des déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets, donné à titre indicatif, s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 99	Raffles	50 t.	Distillerie
02 07 01	Marc	1900 t.	Distillerie
02 07 01	Terres de filtration	30 t.	Epandage agricole sur les terrains de la cave
02 07 01	Lies et déchets de dégrillage	1950 t.	Distillerie
02 07 05	Boues de station d'épuration	400 m ³	Epandage agricole
02 07 99	Tartre	1 t.	Récupérateur agréé
13 02 02	Huiles de maintenance	10 litres	Reprises par fournisseur
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	10 m ³	Récupérateur agréé

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT	2
ARTICLE 1.2 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	2
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS	3
<i>Article 1.3.1 - La cave coopérative.....</i>	3
<i>Article 1.3.1 - La station d'épuration collective.....</i>	3
ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER.....	4
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	4
ARTICLE 1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	4
ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	5
ARTICLE 2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	5
ARTICLE 2.3 - RÉTENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	5
ARTICLE 2.4 - CAPACITÉ DES SYSTÈMES DE RÉTENTION.....	5
<i>Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification</i>	6
<i>Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions</i>	6
ARTICLE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS.....	6
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLES DE L'ACCÈS	6
ARTICLE 3.3 - PROPRIÉTÉ.....	6
ARTICLE 3.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	6
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 4.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
<i>Article 4.3.1 - Conception des bâtiments</i>	7
<i>Article 4.3.2 - Moyens internes de secours contre l'incendie.....</i>	7
Article 4.3.2.1. - Protection individuelle	7
Article 4.3.2.2 - Consignes d'incendie	8
Article 4.3.2.3 - Extincteurs	8
Article 4.3.2.4 - Conformité des installations et équipements	8
<i>Article 4.3.3 - Moyens externes de secours contre l'incendie.....</i>	8
Article 4.3.3.1 - Accessibilité des véhicules de secours	8
Article 4.3.3.2 - Ressources en eau	8
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	9
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	9
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	9
ARTICLE 5.4 - CONSOMMATION	9
ARTICLE 5.5 - RÉSEAU DE COLLECTE	10
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	10
ARTICLE 5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS.....	10
ARTICLE 5.8 - CONDITIONS DE REJETS	10
<i>Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires</i>	10
<i>Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....</i>	11
<i>Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)</i>	11
<i>Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet</i>	11
ARTICLE 5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	12
<i>Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires</i>	12

Article 5.9.2 - Modalités d'épandage des boues de station	13
Article 5.9.3 - Règles générales d'épandage des boues de station.....	13
Article 5.9.4 - Périodes d'interdiction d'épandage	13
Article 5.9.5 - Distances d'épandage	13
Article 5.9.6 - Le plan d'épandage.....	14
Article 5.9.7 - Les valeurs limites	14
Article 5.9.8 - Le dispositif de surveillance.....	15
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS.....	16
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	16
CHAPITRE 7 - DÉCHETS	16
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS	16
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	17
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION.....	17
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	17
ARTICLE 7.7 - ÉTAT RÉCAPITULATIF	17
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	17
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	17
ARTICLE 8.2 - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	18
ARTICLE 8.3 - VIBRATION (S).....	18
ARTICLE 8.4 - MESURE DE BRUIT (S).....	18
CHAPITRE 9 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	18
ARTICLE 9.1 - ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	18
ARTICLE 9.2 - TRAITEMENT DES CUVES	18
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 10.1 - MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOISSONS.....	19
ARTICLE 10.2 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	19
ARTICLE 10.3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 10.4 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	19
ARTICLE 10.5 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION.....	19
ANNEXE I - PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS	
ANNEXE II - PLAN D'EPANDAGE	
ANNEXE III - CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE	
ANNEXE IV - NATURE DES DECHETS PRODUITS	
ANNEXE V – TABLE DES MATIERES	